

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2017

Convoqué le 20 septembre 2017, le Conseil Municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni mardi, le 26 septembre 2017 à 19h30, salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Gérard HIRTZ.

Etaient présents :

Gérard HIRTZ, Micheline RITTER, Jérôme BAUER, Marie GUILLON, Hugues BANNWARTH, Rosa DAMBREVILLE, Laurent DI STEFANO, Bruno FREYDRICH, Véronique FUCHS PAGNONCELLI, Frédéric FURSTENBERGER, Rachel GROSSETETE, Stéphane JUNGBLUT, Alexandra PELLICIA, Sonia UNTEREINER et Laurent WINKELMULLER

Excusés : Joël ERNST (procuration à Sonia UNTEREINER), Nathan GRIMME (procuration à Laurent DI STEFANO), Marie Rose HEYBERGER (procuration à Gérard HIRTZ), Anita ZIMMERMANN (procuration à Micheline RITTER)

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2017
3. Informations légales
4. Taxe de séjour 2018
5. Adhésion à la section « tourisme » du SIVOM de Wintzenheim : retrait de la délibération du 12/07/2017
6. Aménagement de trottoirs Route du Vin et Rue du Vignoble : convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Colmar Agglomération
7. Aménagement de trottoirs Route du Vin et Rue du Vignoble : convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil départemental du Haut-Rhin
8. Très haut débit : convention de financement avec la Région Grand Est
9. Réhabilitation du presbytère : lancement de l'opération
10. Taxe d'aménagement : exemption sur les abris de jardin de moins de 10 m²
11. Quilles : attribution d'une subvention
12. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
13. Solidarité nationale pour les Antilles : aide de la commune
14. Syndicat d'électricité et de gaz : rapport d'activités 2016
15. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Catherine KOHSER, secrétaire de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2017

Le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2017 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 01, parcelles 17, 37 et 87 (14 rue du Fossé)
- section 37, parcelle 471/76 (2-4 rue de l'Elsbourg)

- section 38, parcelle 83/54 (24 rue de la Gare)
- section 38, parcelle 86/54 (rue de la Gare)
- section 38, parcelles 187/48 et 189/49 (20 rue de la Gare)
- section 38, parcelle 184/18 (1 rue des Mésanges)
- section 40, parcelle 397/0083 (7 rue du Château)

Le maire a signé les marchés pour l'aménagement des trottoirs Route du Vin et Rue du Vignoble pour un montant de 209 654,50 € HT (VRD) + 68 221,50 € HT (éclairage public).

4. Taxe de séjour 2018

Conformément aux articles L 2333-26 et suivants du CGCT, une taxe de séjour peut être instituée par les communes afin de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique.

Le tarif de la taxe de séjour varie en fonction du type d'hébergement et de son standing, selon un barème (avec tarif minimum et maximum) établi par décret. A l'instar de l'année précédente, il est proposé de retenir le tarif intermédiaire pour chaque type d'hébergement, à appliquer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, auquel il convient rajouter les 10 % à reverser au Conseil départemental. Les exonérations et réductions prévues par les textes restent en vigueur.

Le tableau reprenant les différents montants de la taxe de séjour est présenté ci-dessous (ces tarifs sont identiques à ceux votés pour 2017) :

| Type d'hébergement et classement | Tarifs 2018 (par nuit et par personne) |
|--|---|
| Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2,40 € |
| Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,90 € |
| Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,50 € |
| Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,00 € |
| Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,60 € |
| Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,50 € |
| Hôtel et résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,50 € |
| Meublé de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,50 € |
| Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,40 € |

| | |
|--|--------|
| Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance | 0,20 € |
|--|--------|

Les recettes de la taxe de séjour 2017 (soit environ 1 500 euros) ont servi à financer l'achat de décorations et illuminations pour les fêtes de fin d'année. Ces acquisitions ont en effet permis de valoriser le patrimoine de la commune pour le plus grand plaisir de tous, pour un coût s'élevant à 8 500 euros.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la grille tarifaire de la taxe de séjour telle que détaillée ci-dessus.

5. Adhésion à la section « tourisme » du SIVOM de Wintzenheim : retrait de la délibération du 12/07/2017

Le maire rappelle que dans sa séance du 12 juillet dernier, le Conseil municipal avait décidé d'adhérer au SIVOM du Canton de Wintzenheim pour la section « tourisme » et de prendre en charge la contribution correspondante s'élevant à 1 227,28 € pour 2017.

Par lettre recommandée du 25 juillet 2017, la Préfecture demande de retirer cette délibération du Conseil municipal, compte tenu de son illégalité. En effet, la promotion touristique est devenue une compétence obligatoire de Colmar Agglomération au 1^{er} janvier 2017, suite à la parution de la loi Notre. Les communes membres de l'agglomération, ainsi dessaisies de cette compétence, ne peuvent donc plus adhérer à un syndicat pour celle-ci et, par conséquent, verser une contribution budgétaire afférente.

Les services de la Préfecture précisent qu'en tout état de cause, les modalités selon lesquelles est assurée la promotion touristique dans le secteur doivent nécessairement évoluer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (5 ABSTENTIONS)

- **RETIRE sa délibération du 12 juillet 2017 sur l'adhésion à la section « tourisme » du SIVOM du Canton de Wintzenheim ;**
- **DEMANDE à ce que les modalités de la promotion touristique soient revues entre Colmar Agglomération, la Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, le SIVOM du Canton de Wintzenheim et les communes membres.**

6. Aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble : convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Colmar Agglomération

Dans le cadre des travaux d'aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble, des ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales seront mis en place. La commune est compétente pour les grilles, siphons, branchements tandis que Colmar Agglomération l'est pour les collecteurs, les regards, les ouvrages de régulation et les décanteurs-séparateurs.

Afin d'optimiser la commande publique, il est proposé qu'une seule collectivité territoriale ait la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Il s'agirait ici de la commune de Herrlisheim-près-Colmar. Dans cette optique, la procédure de co-maîtrise d'ouvrage définie à l'article 2-II de la loi MOP (Maîtrise d'Ouvrage Publique) n° 85-704 modifiée pourrait être utilisée car elle s'avère moins contraignante qu'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Conformément à ces dispositions, Colmar Agglomération a décidé de confier à la commune de Herrlisheim la maîtrise d'ouvrage unique des travaux (à titre gracieux) de réalisation des infrastructures d'eaux pluviales Route du Vin et Rue du Vignoble. Bien entendu, Colmar Agglomération prend à sa charge les travaux qui lui incombent, soit 38 500 euros TTC pour cette opération. Après réception des travaux et levée des réserves de réception, Colmar Agglomération redevient compétente pour les infrastructures d'eaux pluviales.

Un projet de convention est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Colmar Agglomération pour l'aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble ;
- **ACCEPTE** d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique, conformément à la convention ;
- **AUTORISE** le maire (ou son représentant) à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage.

7. Aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble : convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil départemental du Haut-Rhin

Dans le cadre des travaux d'aménagement de trottoirs route du Vin (RD 121) et rue du Vignoble, la part des travaux affectant l'emprise de la route départementale se fera sous co-maîtrise d'ouvrage du Département, ce dernier confiant à la commune le soin de réaliser l'ensemble de l'opération. En effet, s'agissant du réseau routier départemental, le Département du Haut-Rhin est compétent, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. Par ailleurs, en vertu de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations. La commune et le Département du Haut-Rhin sont donc chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties souhaitent recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée.

La commune assurera le préfinancement des dépenses de l'opération puis sera remboursée par le Département sur la base des justificatifs des dépenses (dans l'hypothèse d'une participation financière départementale). Elle est également autorisée à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux précités. Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Un projet de convention est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **DONNE** son accord pour la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département du Haut-Rhin dans le cadre de l'aménagement de trottoirs route du Vin (RD 121) et rue du Vignoble ;
- **ACCEPTE** d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique, conformément à la convention ;
- **AUTORISE** le maire (ou son représentant) à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune.

8. Très haut débit : convention de financement avec la Région Grand Est

Dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Alsace (SDTAN) dont il assure le portage conjointement avec les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Conseil Régional Grand Est met en œuvre un Réseau d'Initiative Publique (RIP) visant à desservir en 100 % fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH = Fiber to the Home) l'ensemble des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres.

Le Maire rappelle que la Commission permanente de l'ex Conseil Régional d'Alsace, par délibération du 13 novembre 2015, a attribué la délégation de service public de 30 ans pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit en Alsace au groupement d'entreprises NGE Concessions, Altitude Infrastructure, Miranda et Callisto, désormais substitué depuis le 1^{er} avril 2016 par la société dédiée au projet Rosace S.A.S., sur la base d'un investissement total de 450 M€ sur la période de la DSP, dont une subvention publique attendue par le concessionnaire de 163,9 M€.

Cette subvention publique sera intégralement préfinancée par la Région, qui s'assurera de recouvrir les subventions auprès de l'Etat (Plan France Très Haut Débit), de l'Union européenne (FEDER), des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des EPCI ou des communes.

Le Maire rappelle que Colmar Agglomération ne dispose pas de la compétence en matière d'aménagement numérique (article L. 1425-I du CGCT) et ne la prendra pas. Cette compétence reste donc à l'échelon communal.

Un projet de convention de financement pour la réalisation du réseau d'initiative publique régional de très haut débit en Alsace est joint en annexe. Une contribution forfaitaire de 175 € par prise est demandée à la commune. Ce montant est net de taxe (car lié à une subvention d'équipement) et ne sera ni révisable, ni actualisable. La Région se base sur le nombre de prise établi en 2013, qui s'élève pour la commune de Herrlisheim à 892 prises, ce qui représente donc un montant total de 156 100 € à verser à la Région Grand Est, après réalisation des travaux.

La convention précise par ailleurs que ces travaux sont programmés dans l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE la convention de financement pour la réalisation du réseau d'initiative publique régional de très haut débit à signer avec la Région Grand Est et 9 autres communes membres de Colmar agglomération ;**
- **INSCRIRERA les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;**
- **AUTORISE le maire (ou son représentant) à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.**

9. Réhabilitation du presbytère : lancement de l'opération

La commune de Herrlisheim-près-Colmar souhaite réhabiliter le presbytère, afin de se conformer à son agenda d'accessibilité programmé établi en septembre 2015.

Le projet est discuté depuis de nombreuses années. Aujourd'hui, il est proposé de dédier une partie du rez-de-chaussée (F2 + 1 bureau mis aux normes ERP) aux activités de la Paroisse et à l'accueil des pèlerins du Chemin de Compostelle, et de déplacer la chapelle dans l'aile droite de l'Eglise Saint-Michel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (3 CONTRE, 1 ABSTENTION)

DECIDE de confier à Colmar Habitat – 33, rue de la Houblonnière – BP 20306 à 68006 COLMAR, l'étude et la réhabilitation globale du bâtiment « Presbytère » sis 1 rue Principale à 68420 HERRLISHEIM, cadastré section 2 parcelle 43, selon l'étude de faisabilité de juin 2016. L'objectif de cette réalisation est de réhabiliter et réaménager le bâtiment en 6 logements aidés et un logement pour la commune.

Au vu de l'étude de faisabilité réalisée en juin 2016 par Colmar Habitat, la commune devra :

- conclure un bail emphytéotique avec l'organisme bailleur d'une durée de 55 ans
- participer financièrement à l'opération pour un montant de 45 000 € (+ 4 000 € pour la mise aux normes du bureau du RDC)
- louer à Colmar Habitat le logement de 2 pièces et le bureau situés en rez-de-chaussée qui seront ensuite mis à disposition de la Paroisse. Un bail précaire et révocable sera signé, le Curé étant logé à Eguisheim, mais il est précisé que la Paroisse pourra jouir de ces locaux aussi longtemps qu'elle le souhaite.
- mettre en place une concession pour 8 places de stationnement destinées aux logements aidés et à celui de la commune.

Dans le cadre de ce bail, Colmar Habitat supportera l'ensemble des travaux et percevra en contrepartie les loyers.

PREND ACTE de l'accord du Conseil de Fabrique en date du 20 septembre 2017 pour ce projet ;

DEMANDE la distraction d'une partie du presbytère (le logement et le bureau du rez-de-chaussée conservant l'affectation culturelle) ;

DEMANDE le transfert des offices de semaine (qui ont lieu dans la chapelle au sein du presbytère) vers l'Eglise Saint-Michel ;

PRECISE qu'une salle sera mise à disposition de la chorale pour ses répétitions, au sein de l'Hôtel de Ville (qui sera également mis aux normes Accessibilité), à l'instar de ce qui est pratiqué pour d'autres associations.

10. Taxe d'aménagement : exemption sur les constructions de moins de 10 m²

Le maire rappelle que la taxe d'aménagement, instaurée en 2012, est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). La surface qui sert de base de calcul à la taxe correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades. Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

La taxe est composée de 2 parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale. Pour Herrlisheim, le taux a été voté à 5 % par délibération du 17 octobre 2011.

Le maire propose aujourd'hui d'exonérer de taxe d'aménagement les abris de jardin de moins de 10 m² (les constructions jusqu'à 5 m² sont exonérées de droit).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide, en application de l'article L. 331-I et suivants du code de l'urbanisme, d'exonérer totalement de taxe d'aménagement les abris de jardin de moins de 10 m² soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2018.

11. Quilles : attribution d'une subvention

Le maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 12 avril dernier, avait voté une subvention de 3 000 euros pour les quilleurs. Les travaux étant réalisés et la facture présentée, le virement peut être fait, sans préciser qu'il s'agit d'une aide à l'investissement (ce qui avait été écrit dans le PV du 12 avril).

Afin de simplifier les choses, il est proposé de prendre une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'accorder une subvention de 3 000 euros à l'association des quilleurs de Herrlisheim.

12. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le conseil municipal (1 ABSTENTION),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
 Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
 Vu la circulaire NOR RDDFI427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 Vu l'avis favorable provisoire du Comité Technique du CDG en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'engagement des collaborateurs ;

Décide de mettre en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), mais pas le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dont l'instauration est facultative.

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
|---|--|---|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | |
| Filière administrative | | |
| Attachés territoriaux | | |
| Groupe I | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ... | 12 000 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | | |
| Groupe I | Assistant de direction, sujétions, qualifications, ... | 8 000 € |

| | | |
|----------------------------------|---|---------|
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | 4 000 € |
| Filière technique | | |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe 1 | Sujétions, qualifications, ... | 4 000 € |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 4 000 € |
| Filière sociale | | |
| Agents sociaux territoriaux | | |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 4 000 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent ;
- Les formations suivies ;
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - approfondissement des savoirs techniques ;
 - approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
 - gestion d'un événement exceptionnel.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;

- pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les crédits correspondants à la mise en place de l'IFSE sont prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2017.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- l'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- délibération du 16/09/2002 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- délibération du 18/11/2002 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- délibération du 09/04/2001 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

13. Solidarité nationale pour les Antilles : aide de la commune

A la suite du passage des ouragans Irma puis Maria, la commune de Herrlisheim-près-Colmar tient à témoigner sa solidarité et à apporter son soutien aux habitants des Antilles.

Plusieurs ONG sont mobilisées sur place (Protection civile, Croix rouge et Fondation de France). Un fonds de soutien spécifique a également été créé afin d'aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide

- **d'accorder une subvention de 250 euros à l'association des Maires de la Martinique (fonds de soutien spécifique afin d'aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population) ;**
- **d'accorder une subvention de 250 euros à l'association des Maires de la Guadeloupe (fonds de soutien spécifique afin d'aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population) ;**
- **d'autoriser le maire à procéder aux écritures comptables nécessaires au versement de ces aides (ces aides seront versées sur l'article 6574 > si besoin d'abonder le chapitre 65, le compte 022 des dépenses imprévues sera utilisé).**

14. Syndicat d'électricité et de gaz : rapport d'activités 2016

En application de l'article L 5211-39 du CGCT, le rapport d'activité 2016 du Syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin a été transmis aux mairies, avec l'annexe relative au contrôle des concessionnaires et le compte administratif. Ces documents sont disponibles sur le site www.sde68.fr

Les points forts de l'année 2016 sont : révision des statuts du syndicat, adhésion de la Communauté de communes de la vallée de Villé, reversement de la redevance R2 aux communes, travaux d'enfouissement des lignes et de et de modernisation des réseaux.

15. Divers

Prochaines réunions : AG de l'Amicale des élus ce lundi 2 octobre à 19h00, suivie des Commissions réunies